



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 87 de la liste préliminaire annotée*
**Portée et application du principe
de compétence universelle**

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [74/192](#), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et des observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, notamment, s'il y a lieu, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux.

* [A/75/100](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 74/192 de l'Assemblée générale, à partir des commentaires et observations présentés par les gouvernements et les observateurs. Il contient un résumé des commentaires et observations reçus depuis la publication du rapport de 2019 (A/74/144) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents (A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123 et A/73/123/Add.1).
2. Conformément à la résolution 74/192, la section II et les tableaux 1 à 3 du présent rapport renferment des informations précises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. Les informations reçues de la part des observateurs figurent à la section III. La section IV offre une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Les réponses reçues proviennent des pays suivants : Canada, El Salvador, Grèce, Malaisie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Turkménistan, Turquie et Zimbabwe.
4. L'Union africaine, le Conseil de l'Europe, le Comité international de la Croix-Rouge et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont également présenté une réponse.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth).

II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Règles juridiques fondamentales

1. Règles de droit interne¹

Canada

6. Le Canada a indiqué que le principe de la compétence universelle était reconnu par le droit interne dans la mesure où certaines infractions commises en dehors du territoire canadien pouvaient donner lieu à des poursuites devant les juridictions canadiennes.

7. Le Canada a ajouté que la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, promulguée en 2000, a inscrit dans le droit canadien l'interdiction des violations du droit pénal international et du droit international humanitaire pouvant engager la responsabilité pénale individuelle en application du Statut de Rome. Le Code criminel canadien étend l'exercice de la compétence universelle à certaines infractions, en général lorsque l'auteur est trouvé sur le territoire canadien après la commission des faits.

¹ Le tableau 1 présente la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est reconnue dans les divers codes, dressée à partir des observations présentées par les gouvernements. Le tableau 2 énumère la liste des textes législatifs applicables en la matière, établie à partir des informations fournies par les gouvernements.

El Salvador²

8. El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle était consacrée un principe indépendant par l'article 10 du Code pénal salvadorien (voir section II.B).

Grèce³

9. La Grèce a indiqué que l'article 8 du nouveau Code pénal grec (loi 4619/2019, Journal officiel, vol. A 95/11.6.2019), modifié par la loi 4623/2019 (Journal officiel, vol. A 134/9.8.2019), disposait, s'agissant de certains actes commis à l'étranger, que la loi pénale s'appliquait aux nationaux comme aux étrangers, indépendamment de la loi du lieu où les faits ont été commis (voir tableaux 1 et 2).

Malaisie⁴

10. La Malaisie a déclaré que certaines infractions incriminées par le droit malaisien pouvaient être soumises à la compétence universelle et à la compétence extraterritoriale des juridictions internes (voir tableaux 1 et 2).

11. Si la piraterie n'est pas incriminée en droit malaisien, la Haute Cour est néanmoins compétente pour connaître de tels actes sur le fondement la loi de 1964 sur l'organisation judiciaire (Loi 91). La Malaisie ne peut dire avec certitude si cette compétence à l'égard de la piraterie est fondée sur la compétence universelle ou sur une autre règle de compétence des juridictions pénales. S'agissant des crimes assimilés à la torture et à l'esclavage, aucune loi malaisienne ni aucune convention internationale à laquelle le pays est partie ne prévoit l'application de la compétence universelle.

Portugal⁵

12. Le Portugal a déclaré qu'en vertu de l'article 4 du Code pénal portugais, la loi pénale s'applique à tous les actes commis sur le territoire national. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Code pénal dispose que la loi est également applicable aux actes perpétrés en dehors du territoire national, lorsque ceux-ci sont commis (voir également tableaux 1 et 2) :

a) Par des ressortissants portugais contre d'autres ressortissants portugais résidant au Portugal ;

b) Par des ressortissants portugais ou étrangers contre des ressortissants portugais, lorsque l'auteur de l'infraction se trouve au Portugal et n'a pas été poursuivi dans l'État sur le territoire duquel les faits ont eu lieu, bien que ces actes y soient passibles de sanctions, et que soit il ne pouvait pas être extradé soit il avait été décidé de ne pas le remettre à des autorités étrangères en réponse à un mandat d'arrêt européen ou conformément à un autre accord international liant le Portugal ;

c) Par des ressortissants étrangers, quelle que soit la nationalité de la victime, si l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire portugais et que soit il ne pouvait être extradé soit il avait été décidé de ne pas le remettre à des autorités étrangères en réponse à un mandat d'arrêt européen ou conformément à un autre accord international liant le Portugal ;

² Pour les observations précédentes soumises par la République d'El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

³ Pour les observations précédentes soumises par la Grèce, voir les documents [A/68/113](#) et [A/70/125](#).

⁴ Pour les observations précédentes soumises par la Malaisie, voir le document [A/65/181](#).

⁵ Pour les observations précédentes soumises par le Portugal, voir le document [A/65/181](#).

d) Par toute personne, en ce qui concerne les infractions liées aux technologies de l'information et des communications, au faux-monnayage, à la contrefaçon de titres de crédit et de titres fermés et à la contrefaçon de dés, mesures et articles semblables ; les atteintes à l'indépendance et à l'intégrité de la nation ; les atteintes à l'état de droit et les infractions liées aux élections ; le terrorisme ; certaines infractions commises par des organisations terroristes.

13. Le Portugal a précisé que la compétence universelle instituée par la loi à l'égard des infractions visées au point d) de l'énumération qui précède était absolue, ce qui signifie que les autorités judiciaires peuvent poursuivre toute personne, indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence ou du territoire sur lequel celle-ci se trouve. D'autres dispositions législatives portugaises prévoient une compétence universelle conditionnelle (voir sect. II.B).

Sénégal

14. Le Sénégal a indiqué que la compétence pénale de ses juridictions avait longtemps reposé sur les critères de nationalité et de territorialité. La règle de la compétence universelle a été introduite en droit pénal sénégalais par la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Ce texte donne compétence aux juridictions sénégalaises pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que des actes terroristes. Il institue également les Chambres africaines extraordinaires (voir section II.A.3).

15. La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre une compétence quasi-universelle en droit sénégalais. Elle permet aux juridictions sénégalaises de juger toute personne, physique ou morale, poursuivie sur le chef des infractions qu'elle a prévues, lorsque le lieu de commission est situé dans l'un des territoires des États parties au Traité de l'Union monétaire ouest-africaine ou au Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, ou dans un État tiers, lorsque pour ce dernier cas, une convention internationale leur en donne compétence.

Slovénie⁶

16. La Slovénie a indiqué que l'application du principe de la compétence universelle était régie par l'article 13 du Code pénal slovène. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le principe de la compétence universelle s'applique aux cas où un ressortissant étranger qui a commis une infraction pénale à l'étranger est appréhendé sur le territoire de la Slovénie et n'est pas extradé vers un autre État. L'application de cette disposition est subordonnée aux principes de subsidiarité et de double incrimination et à diverses conditions, dont l'obligation d'obtenir l'autorisation du Ministère de la justice avant d'engager des poursuites dans certains cas.

17. La Slovénie a déclaré que les infractions pénales pour lesquelles la compétence universelle des juridictions slovènes est reconnue sont régies conformément aux amendements au Statut de Rome, tout en relevant que la compétence universelle pour le crime d'agression n'était pas contraire au droit international. De plus, la définition de la piraterie figurant dans le Code pénal slovène est conforme à celle énoncée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

18. En outre, un autre cas de compétence universelle est prévu par le paragraphe 3 de l'article 13 du Code pénal slovène, lequel permet de poursuivre un ressortissant étranger qui a commis à l'étranger une infraction pouvant donner lieu à des poursuites

⁶ Pour les observations précédentes soumises par la Slovénie, voir le document [A/65/181](#).

dans tous les États, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, en vertu du droit international conventionnel, du droit international coutumier ou des principes généraux du droit internationalement reconnus. L'exercice des poursuites en application de cette disposition est conditionné à l'approbation du Ministre de la justice. Les règles de procédure pénale s'appliquent également aux poursuites engagées sur le fondement de la compétence universelle. Les garanties de procédure sont ainsi respectées.

Suisse⁷

19. La Suisse a rappelé que, comme elle l'avait indiqué dans ses précédentes observations, la compétence universelle prévue par le droit suisse ne pouvait être exercée qu'à titre subsidiaire, lorsqu'aucune autre juridiction ayant un lien juridictionnel plus fort ne peut poursuivre l'auteur des faits. La condition de « lien étroit » avec la Suisse a été abandonnée en 2011 après que la législation suisse a été modifiée pour être mise en conformité avec le Statut de Rome.

20. Le champ d'application de la compétence universelle est défini dans les dispositions générales du Code pénal suisse et la Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle pour certaines infractions déterminées (voir les tableaux 1 et 2).

Turquie⁸

21. La Turquie a rappelé les observations précédemment faites au sujet de l'article 13 de son code pénal. Pour certains crimes, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, l'exercice des poursuites est subordonné à la demande du Ministère de la justice, alors que pour d'autres, comme les atteintes à la sécurité de l'État, le parquet peut poursuivre de sa propre initiative (voir les tableaux 1 et 2).

22. La Turquie a également renouvelé ses observations quant aux traités comportant des dispositions *aut dedere aut judicare* auxquels le pays est partie (voir tableau 3).

Turkménistan

23. Le Turkménistan a indiqué que les infractions pour lesquelles la compétence universelle des juridictions turkmènes est reconnue étaient énumérées par son code pénal (voir tableaux 1 et 2). Une série d'atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité sont visées au chapitre 21 du Code pénal turkmène, à savoir : la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'une guerre d'agression (art. 167-1) ; l'utilisation de moyens et de méthodes de combat interdites (art. 167-4) ; les violations des lois et coutumes de la guerre (art. 167-5) ; les violations du droit international humanitaire pendant un conflit armé (art. 167-6) ; le manquement à une obligation d'agir ou l'émission d'un ordre à caractère illégal pendant un conflit armé (art. 167-7) ; le génocide (art. 168) ; la participation à un conflit armé ou à des hostilités à l'étranger (art. 169-2) ; les atteintes aux personnes jouissant d'une protection internationale (art. 170). En droit turkmène, les violations les plus graves des droits humains ou des normes du droit international humanitaire ne peuvent faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce.

⁷ Pour les observations précédentes soumises par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

⁸ Pour les observations précédentes soumises par la Turquie, voir les documents [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

24. Le Royaume-Uni a indiqué que l'exercice de la compétence pénale des juridictions britanniques reposait sur une présomption de territorialité, sauf disposition légale expresse contraire. Néanmoins, les tribunaux britanniques peuvent exercer une compétence à l'égard de certaines infractions en l'absence de lien apparent entre l'infraction et le Royaume-Uni (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous). Le fait que le Royaume-Uni ait décidé de prévoir une telle compétence en droit interne ne signifie pas nécessairement que ces infractions relèvent de la compétence universelle en droit international (voir sect. II.B ci-dessous).

Zimbabwe

25. Le Zimbabwe a déclaré ne pas s'être doté d'une loi de compétence universelle. Il n'est pas opposé à l'idée de promouvoir l'entraide judiciaire à l'égard des infractions relevant de cette compétence, conformément aux traités d'extradition auxquels le pays est partie.

2. Traités internationaux applicables

26. On trouvera au tableau 3 la liste des traités mentionnés par les Gouvernements dans leurs observations.

3. Pratique des tribunaux

Canada

27. Le Canada a fait état de deux affaires dans lesquelles des personnes physiques ont été poursuivies au Canada pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Rwanda en 1994 (affaires 2009 QCCS 2201 et 2011 CSON 1254).

El Salvador⁹

28. El Salvador a rappelé les observations faites précédemment au sujet des jugements n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016, n° 26-S-2016, du 24 août 2016, n° 558-2010 du 11 novembre 2016 et n° 24-S-2016 du 24 août 2016.

29. La loi salvadorienne reconnaît la compétence universelle des juridictions internes lorsque l'État dans lequel les faits ont été commis ou celui qui est compétent en vertu d'autres principes de droit pénal ne peut pas ou ne veut pas en rechercher, poursuivre et punir les auteurs.

30. Il est reconnu à l'article 7 de la politique de poursuite pénale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant le conflit armé en El Salvador que les États ont le pouvoir d'exercer une compétence pénale extraterritoriale sur le fondement de la compétence universelle. Cet article prévoit également que l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur de violations graves des droits humains, de crimes contre l'humanité, de génocide ou de crimes de guerre a l'obligation soit de le poursuivre soit de l'extrader.

Malaisie

31. La Malaisie a indiqué qu'à la suite des actes commis dans le golfe d'Aden, les pirates avaient été poursuivis et condamnés par les juridictions malaisiennes pour des

⁹ Pour les observations précédentes soumises par El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

infractions autres que le crime de piraterie lui-même, pour lequel il n'y a ni incrimination ni peine en droit interne.

Sénégal

32. Le Sénégal a expliqué que la loi n° 2007-05 portant création des Chambres africaines extraordinaires avait permis de juger Hissène Habré dont l'affaire était estimée auparavant hors du périmètre de compétence des juridictions sénégalaises.

Slovénie

33. La Slovénie a indiqué qu'aucune nouvelle affaire pénale n'avait été instruite sur le fondement de la compétence universelle dans le pays.

Suisse¹⁰

34. La Suisse a rappelé les observations faites précédemment au sujet des affaires de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées devant les juridictions suisses. Elle a donné l'exemple d'une affaire dans laquelle, pour la première fois, le Ministère public de la Confédération a transmis un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral fondé sur la compétence universelle le 26 mars 2019. En l'espèce, l'accusé, un ressortissant libérien, faisait l'objet de poursuites pour crimes de guerre.

35. De plus, la Suisse a affirmé que l'entraide judiciaire internationale jouait un rôle clef dans ces procédures pour le recueil des moyens de preuve. Elle s'est de nouveau engagée à faciliter une telle entraide et a appelé à la collaboration de tous les États pour faciliter le bon déroulement des procédures.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

36. Le Royaume-Uni a indiqué que, le 13 novembre 2019, la Cour suprême s'était prononcée en l'affaire *R v TRA* [2019] UKSC 51, qui portait sur l'interprétation de l'expression « personne agissant à titre officiel » au sens de la loi de 1988 sur la justice pénale. Cette loi transpose en droit interne certaines des obligations incombant au Royaume-Uni au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La Cour suprême a examiné les implications de la compétence universelle dans le cadre de son interprétation de la Convention.

B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et juridique interne

Canada

37. Le Canada a déclaré qu'en ce qui concerne certaines infractions (dont les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture), la compétence universelle était subordonnée à la présence du suspect sur le territoire canadien après la commission des faits, la notion de présence étant en pratique définie comme ne se limitant pas à une brève visite. Dans le cas d'autres infractions, comme la piraterie, la compétence universelle trouve pleine application.

¹⁰ Pour les observations précédentes soumises par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

38. Un comité d'examen des dossiers décide, au regard de critères préétablis, de l'opportunité de poursuivre une infraction visée par la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Sont notamment pris en compte la nature de l'infraction, les chances de succès des poursuites et la présence de l'auteur sur le territoire canadien.

39. Le Canada a ajouté que, lorsqu'une personne a déjà été jugée dans un autre État pour la même infraction, elle pouvait invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon et serait réputée avoir été jugée au Canada. Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard d'une infraction visée par la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, s'il est établi que la procédure devant ce tribunal étranger a) soit a eu pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ; b) soit n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire la personne concernée en justice.

40. Les dispositions de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, du Code criminel et de la Loi sur les conventions de Genève subordonnent l'exercice des poursuites sur le fondement de la compétence universelle au consentement du Procureur général ou du Sous-Procureur général, l'objectif étant de permettre la prise en considération des répercussions de telles poursuites sur le plan de la politique étrangère et des éventuels conflits de compétence. Au Canada, l'exercice de toute action publique est régi par le principe de l'opportunité des poursuites.

El Salvador

41. L'article 10 du Code pénal salvadorien prévoit que le principe de la compétence universelle s'applique quels que soient le lieu de commission de l'infraction ou la nationalité de l'auteur et de la victime. La loi salvadorienne ne dresse pas la liste exhaustive des infractions auxquelles s'applique la compétence universelle. Elle prévoit en revanche que l'infraction en question doit avoir porté atteinte à des biens internationalement protégés par des accords ou des règles du droit international ou constituer une violation grave des droits humains universellement reconnus.

Portugal

42. Si elle consacre une compétence universelle absolue pour certaines infractions (voir section II.A), la loi portugaise institue une compétence universelle conditionnelle pour d'autres. La compétence universelle conditionnelle s'applique lorsque l'auteur est trouvé au Portugal et ne peut être ni extradé ni remis aux autorités de l'autre État ou qu'il est décidé de ne pas le faire (p. ex., dans le cas du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime de recrutement de mercenaires ou du crime d'agression, conformément à la loi n° 31/2004 du 22 juillet 2004).

Sénégal

43. Aux observations faites au sujet des lois n° 2007-05 et 2018-03 (voir section II.A), le Sénégal a ajouté que le pays était signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux qui encouragent chaque État partie à consacrer une compétence pénale qui lui permettrait de connaître d'un certain nombre d'infractions lorsque l'auteur se trouverait sur son territoire et qu'il ne l'extraderait pas.

Slovénie

44. La Slovénie a fait observer qu'il fallait concilier l'application du principe de la compétence universelle avec le respect des règles du droit international applicables en matière d'immunités des chefs d'État et de gouvernement.

Suisse¹¹

45. La Suisse a réaffirmé qu'elle adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence universelle.

Turquie¹²

46. Conformément à l'article 13 du Code pénal turc, certaines infractions, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, peuvent donner lieu à des poursuites en Turquie quand bien même un jugement de condamnation ou d'acquittement aurait été prononcé dans un autre pays à raison des mêmes faits. Dans ce cas, certaines mesures de protection juridique, notamment la déduction de la durée de la détention provisoire ou de l'emprisonnement, s'appliquent.

47. En 2003, la Turquie a promulgué la loi n° 4912 qui reconnaît la compétence des juridictions turques à l'égard des infractions relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette loi, qui subordonne l'exercice de la compétence à la présence physique de l'accusé sur le territoire turc tout en posant le principe de la primauté du Tribunal, peut être considérée comme un exemple de codification de la compétence universelle conditionnelle.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

48. De l'avis du Royaume-Uni, le fait que la compétence universelle puisse être exercée ne signifie pas qu'elle doive toujours l'être. Cette forme de compétence doit être exercée de manière responsable. Les autorités de poursuite ne chercheront généralement pas à engager une procédure contre un suspect qui ne se trouve pas sur le territoire national et pourront devoir obtenir une autorisation préalable. Ainsi, en Angleterre ou au pays de Galles, les poursuites pour violations graves des conventions de Genève ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du Procureur général.

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires des observateurs

Union africaine¹³

49. L'Union africaine a déclaré que le principe de la compétence universelle était un outil juridique dont les États pouvaient se servir pour lutter contre l'impunité des crimes tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, conformément à l'article 4, alinéa h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

50. L'Union africaine a rappelé les observations faites précédemment au sujet de la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, tout en soulignant deux aspects de la portée et de l'application

¹¹ Pour les observations précédentes soumises par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

¹² Pour les observations précédentes soumises par la Turquie, voir les documents [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

¹³ Pour les observations précédentes soumises par l'Union africaine, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#) et [A/71/111](#).

du principe : la priorité accordée à l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis et à la complémentarité ; l'immunité des chefs d'État en exercice et des représentants de l'État¹⁴. Certains États recourent parfois de manière abusive au principe de compétence universelle contre des dirigeants africains et en font une application sélective et politisée. De tels abus sont de nature, d'une part, à compromettre les efforts en faveur de la paix et de la stabilité sur le continent africain, et, d'autre part, à porter atteinte à d'autres principes applicables du droit international, comme celui de l'égalité souveraine des États.

51. L'Union africaine a cité l'application pratique de la compétence universelle en Afrique dans l'affaire Hissène Habré.

52. Lors de la détermination de la portée et de l'application du principe, il importe de tenir également compte de toutes les autres obligations qui constituent le socle des relations internationales. Ce travail devrait être dirigé par les États et la question devrait continuer à être débattue en Sixième Commission et non être renvoyée à la Commission du droit international.

Conseil de l'Europe¹⁵

53. Le Conseil de l'Europe a cité les traités applicables en la matière, à savoir notamment : la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24), qui pose le principe *aut dedere aut judicare* et qui a été ratifiée par l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 30), qui a également été ratifiée par tous les États membres du Conseil ainsi que par trois États non membres ; la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 (STE n° 82) ; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970 (STE n° 70). Ces deux derniers traités n'ont pas été largement ratifiés.

54. En 2011, le Comité des Ministres a adopté les lignes directrices intitulées « Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme ». La ligne directrice XII souligne l'importance de l'entraide judiciaire, des poursuites et des extraditions, ainsi que de la coopération pour prévenir et éradiquer l'impunité.

55. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a évoqué l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Nait-Liman c. Suisse*¹⁶. La Cour a estimé que le rejet par les tribunaux suisses de leur compétence universelle pour connaître de l'action du requérant en vue d'obtenir réparation non pécuniaire des actes de torture qu'il alléguait avoir subis ne contrevenait pas à son droit d'accès à un tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a jugé que les États membres n'avaient aucune obligation en droit international d'exercer une compétence universelle en matière civile à l'égard d'actes de torture, tout en soulignant que la compétence universelle était relativement largement acceptée par les États en matière pénale. Elle a toutefois souligné que cette conclusion ne remettait pas en cause « le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective, ni le fait que les États [étaient] encouragés à donner effet à ce droit en dotant

¹⁴ La loi type est conservée dans les archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

¹⁵ Pour les observations précédentes soumises par le Conseil de l'Europe, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#) et [A/72/112](#).

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Nait-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt du 15 mars 2018. Voir également [A/72/112](#).

leurs juridictions de la compétence pour connaître de telles demandes de réparation, y compris quand elles résult[ai]ent de faits commis en dehors de leurs frontières géographiques¹⁷ ».

Comité international de la Croix-Rouge¹⁸

56. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations précédentes concernant plusieurs aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire.

57. Le Comité a de nouveau noté que les États considéraient de plus en plus le principe de compétence universelle comme un moyen important de mettre fin à l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et pour d'autres crimes internationaux. Dans ce cadre, il a mentionné l'acceptation universelle des Conventions de Genève (196 États parties) et la poursuite des ratifications du Protocole additionnel I et adhésions à ce Protocole (174 États parties), mais a relevé qu'aucune nouvelle ratification ni adhésion n'avait eu lieu depuis 2019. Il a noté qu'il y avait cependant eu des adhésions à d'autres traités sur la question, comme le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de Rome.

58. Le CICR a rappelé ses observations précédentes au sujet, d'une part, de la création par les États d'unités spécialisées chargées de traiter exclusivement des questions de fond et de procédure touchant les crimes internationaux, et, d'autre part, de l'établissement dans les cadres législatifs nationaux de certains États d'une forme de compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire, tout en notant qu'aucune nouvelle disposition portant directement sur la compétence universelle n'avait été adoptée récemment.

59. Le CICR a constaté que le nombre de poursuites pour violations graves du droit international humanitaire engagées par les autorités nationales sur le fondement de la compétence universelle avait augmenté. Il a indiqué que, dans plusieurs pays, notamment en Argentine, en France et aux Pays-Bas, les autorités de poursuite avaient ouvert des enquêtes extraterritoriales sur des crimes internationaux qui auraient été commis en situation de conflit armé. Il a également précisé que des procédures judiciaires avaient été engagées en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique (affaire civile), en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse, et que d'autres avaient été menées à terme sur la fondement de la compétence universelle en Belgique, en France et au Royaume-Uni.

60. Le CICR a réaffirmé sa disposition à aider les États à mettre en œuvre le droit international humanitaire, notamment l'obligation qui leur incombe de réprimer les violations graves du droit international humanitaire par l'exercice de la compétence universelle. Il a également rappelé que ses Services consultatifs en droit international humanitaire proposaient aux experts gouvernementaux des conseils juridiques et une assistance technique aux fins de la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Il a continué de fournir des conseils d'experts en droit international humanitaire aux autorités judiciaires nationales, ce qui lui a permis de constater les efforts que font les États pour poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les difficultés que ceux-ci rencontrent à cet égard. Il a rappelé qu'il travaillait à l'élaboration d'un manuel sur le droit international

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Nait-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt du 15 mars 2018, par. 218.

¹⁸ Pour les observations précédentes soumises par le Comité international de la Croix-Rouge, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

humanitaire à l'intention des autorités judiciaires. Le Comité a mis à la disposition des États toute une gamme d'outils (bases de données, rapports, documents techniques) pour les aider à comprendre leurs obligations au titre du droit international humanitaire et à s'en acquitter.

61. Le CICR a réaffirmé sa détermination à aider les États à adopter une législation interne qui permette de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire en prévoyant l'exercice de toutes les formes de compétence, notamment la compétence universelle. Il est toutefois conscient des difficultés judiciaires, procédurales et pratiques que rencontrent les États dans l'application de ce dernier principe.

Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁹

62. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a réaffirmé que la compétence universelle pouvait fortement contribuer à combler les vides juridictionnels qui nuisent à l'application du droit international de l'environnement. Il a également rappelé ses observations au sujet des atteintes à l'environnement et des liens entre ce type de criminalité et la criminalité transnationale organisée. Il importe que la communauté internationale reconnaisse que les atteintes à l'environnement constituent une menace grave contre la paix et le développement durable et agisse en conséquence.

63. Le PNUE a souligné l'importance de l'état de droit en matière environnementale, dont la portée ne se limite pas au seul domaine environnemental. En effet, celui-ci consolide l'état de droit en général, favorise un développement économique et social durable, protège la santé publique, contribue à la paix et à la sécurité et préserve les droits fondamentaux des populations. Il devrait être une priorité pour les États.

64. Le PNUE a attiré l'attention sur le fait que des organisations de la société civile et certains auteurs préconisaient que l'écocide soit érigé en crime international et intégré au Statut de Rome.

IV. Nature du sujet : observations particulières des États

Canada

65. Le Canada reconnaît la compétence universelle comme un principe bien établi du droit international pour les crimes internationaux les plus graves. Ces crimes portant atteinte à tous les États, il est dans l'intérêt de ces derniers de voir ces crimes réprimés et leurs auteurs traduits en justice. Certains de ces crimes sont considérés comme des infractions en droit international coutumier (piraterie, esclavage, torture) ou définis dans des instruments internationaux (comme le Statut de Rome) et existent indépendamment du droit pénal national.

66. Le Canada a indiqué qu'il incombe en premier lieu à l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis et à l'État dont l'auteur des faits est ressortissant d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux. La compétence universelle est un mécanisme complémentaire important, qui permet de combler un vide juridictionnel lorsque l'État territorialement compétent ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. De plus, tous les États doivent aider les juridictions nationales et internationales à poursuivre les auteurs de crimes internationaux graves, par la voie

¹⁹ Pour les observations précédentes soumises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, voir le document [A/72/112](#).

de la coopération, conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne.

El Salvador²⁰

67. El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle jouait un rôle important dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, notamment la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité. La compétence universelle sert également à garantir aux victimes la justice, la vérité et une pleine réparation. El Salvador a également indiqué qu'il participerait à la poursuite de l'examen de cette question au sein de la Sixième Commission.

Malaisie²¹

68. La Malaisie a affirmé qu'il était nécessaire de procéder à une analyse juridique approfondie de la compétence universelle afin de parvenir à un consensus et à une compréhension commune entre tous les États Membres. Si la compétence universelle peut aider à assurer la répression des criminels, à mettre fin à l'impunité et à protéger les droits des victimes, il faut trouver le juste équilibre entre l'objectif de faire cesser l'impunité et le souci d'éviter l'usage abusif du principe de compétence universelle.

Sénégal

69. De l'avis du Sénégal, la compétence universelle peut avoir le mérite de lutter contre l'impunité et de décourager les délinquants et criminels. L'option prise par certaines législations nationales de consacrer ce principe et pour d'autres de maintenir les critères classiques de compétence, pourrait être source de disparités importantes des différents systèmes pénaux. Pour y remédier, il serait utile pour la communauté internationale de prendre plus globalement la question en charge, à travers notamment un texte spécifique qui pourrait amener une harmonisation ou du moins un rapprochement des législations nationales.

Slovénie

70. De l'avis de la Slovénie, la compétence universelle est un principe de droit international coutumier qui ne devrait s'appliquer qu'exceptionnellement dans le respect du principe de subsidiarité. S'il existe un certain chevauchement entre la compétence universelle et la règle *aut dedere aut judicare*, ces deux principes sont distincts. La vocation de la compétence universelle est de combattre l'impunité, d'assurer la répression des criminels et de protéger les droits des victimes. Cette règle de compétence permet à tout État de poursuivre et de juger les crimes internationaux les plus graves sur le seul fondement de leur nature. Toutefois, il incombe au premier chef à l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis d'en poursuivre les auteurs. Le droit conventionnel, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international reconnus par la communauté internationale sont les sources des incriminations. La liste des infractions relevant de la compétence universelle ne devrait pas être exhaustive.

71. La Slovénie a souligné que, pour que la compétence universelle soit mieux appliquée, il était nécessaire que les États adoptent des lois internes comparables relativement aux crimes internationaux les plus graves. À cet égard, les États devraient adopter des lois fondées sur le Statut de Rome en vue de créer un mécanisme

²⁰ Pour les observations précédentes soumises par la République d'El Salvador, voir les documents [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

²¹ Pour les observations précédentes soumises par la Malaisie, voir le document [A/65/181](#).

de coopération et d'entraide efficace afin que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient traduits en justice.

72. Mieux définir la compétence universelle contribuerait à ce qu'elle soit appliquée de manière effective et non de manière abusive ou impropre. S'il est difficile de trouver le juste équilibre entre la protection des droits fondamentaux et le respect de la souveraineté des États, il est néanmoins nécessaire de parvenir à un consensus politique quant à la portée et à l'application de la compétence universelle.

Suisse²²

73. La Suisse a rappelé sa position selon laquelle la compétence universelle était un principe coutumier et un outil efficace pour lutter contre l'impunité.

74. Aucun consensus n'ayant pu être trouvé au niveau international quant à la définition et au champ d'application de la compétence universelle, la Suisse a réaffirmé qu'il serait souhaitable que la Commission du droit international intervienne dans l'examen de la question. Le travail de la Commission peut contribuer à éclairer les discussions menées au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et du groupe de travail chargé de cette question.

Turquie²³

75. La Turquie a renouvelé les observations faites précédemment et souligné qu'il importait de préserver le délicat équilibre entre, d'une part, l'objectif d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle et, d'autre part, celui de mettre fin à l'impunité de certains crimes.

Turkménistan

76. Le Turkménistan a affirmé que, selon le principe de la compétence universelle, les États avaient le droit et l'obligation d'exercer leur compétence sur le seul fondement de la nature de l'infraction, quels que soient le lieu où les faits ont été commis et la nationalité de l'auteur ou de la victime et nonobstant tout autre critère de rattachement. La compétence universelle tenant principalement à la nature du crime (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et actes de terrorisme international), il est dans l'intérêt « universel » de la communauté internationale dans son ensemble que les auteurs soient traduits en justice.

77. Forme de compétence pénale extraterritoriale parmi d'autres, la compétence universelle ne devrait s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et devrait être exercée en complément des autres règles de compétence des juridictions nationales. Le Turkménistan a souligné que l'application de ce principe devait respecter la souveraineté des États et l'immunité garantie par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement, au personnel diplomatique et aux autres fonctionnaires. La mise en accusation de ces personnes et l'émission de mandats d'arrêt à leur encontre contrevient non seulement aux règles établies du droit international mais aussi au principe de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États.

78. De l'avis du Turkménistan, la compétence universelle est un outil juridique utile pour lutter contre l'impunité. Cependant, il est nécessaire de procéder à une étude comparative complète des normes nationales et internationales en la matière, compte

²² Pour les observations précédentes soumises par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

²³ Pour les observations précédentes soumises par la Turquie, voir les documents [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

tenu notamment du fait que les États n'ont pas encore arrêté une approche uniforme et que la notion de compétence universelle et ses conditions d'application restent à définir.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

79. Le Royaume-Uni estime que le terme « compétence universelle » désigne la compétence reconnue aux juridictions nationales pour connaître d'une infraction indépendamment du lieu de commission des faits, de la nationalité de l'auteur et de la victime ou de l'existence de tout autre lien entre l'infraction et l'État qui exerce les poursuites. La compétence universelle se distingue de la compétence des institutions judiciaires internationales établies par un traité et des autres formes de compétence extraterritoriale. Elle diffère également de l'« obligation d'extrader ou de poursuivre » prévue par certains traités, laquelle subordonne généralement l'exercice de la compétence à la présence de l'accusé sur le territoire de l'État partie. Sur le plan international, l'application du principe *aut dedere aut judicare* aux nationaux des États non parties au traité applicable peut dépendre du statut de ce principe au regard du droit international coutumier.

80. Le Royaume-Uni a souligné qu'il n'existait pas de consensus international quant à la nature, à la portée et à l'application de la compétence universelle, situation qui s'explique peut-être par les obstacles pratiques à l'exercice de la compétence universelle et à la difficulté d'adopter un régime unique à l'égard d'infractions variées. Par conséquent, il serait prématuré de prendre une position définitive sur les infractions auxquelles la compétence universelle doit s'appliquer ou sur la méthode à employer pour définir ces infractions. L'adoption d'une liste ou d'une méthode définitive pourrait entraver la capacité des États à s'entendre sur la meilleure manière de réprimer telle ou telle infraction en limitant leurs options en matière de compétence.

Zimbabwe

81. De l'avis du Zimbabwe, la compétence universelle est un principe de droit international établissant une compétence pénale sur le seul fondement de la nature de l'infraction, indépendamment du lieu de commission des faits, de la nationalité du suspect ou de la victime, ou encore de l'existence de tout autre lien de rattachement entre l'infraction et l'État exerçant sa compétence. La compétence universelle repose sur l'idée que l'infraction commise porte atteinte à tous et que tout État est autorisé à la réprimer.

82. La compétence universelle est un moyen utile de lutter contre l'impunité et de tenir les auteurs de crimes responsables de leurs actes. Le Zimbabwe a rappelé que sa position sur la compétence universelle était fondée sur l'article 4, paragraphe h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples donnait effet au principe fondamental de compétence universelle.

83. Le Zimbabwe a précisé que ce principe était un mécanisme de dernier recours qui devait être appliqué de bonne foi, ne pas être exploité à des fins politiques et compléter et non remplacer les autres règles de compétence des juridictions nationales. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des principes du droit international, comme l'égalité souveraine des États. De plus, sa portée et son application doivent être compatibles avec la compétence territoriale des États et l'immunité accordée aux chefs d'État et de gouvernement et autres hauts fonctionnaires en vertu du droit international coutumier.

Tableau 1
**Liste des infractions mentionnées dans les observations des États
pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de compétence
universelle (entre autres fondements de compétence)**

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Génocide	Canada, El Salvador, Malaisie, Portugal, Sénégal, Suisse, Turkménistan, Turquie
	Entente établie en vue de commettre le génocide et tentative de génocide	Canada
	Groupement formé en vue de commettre le génocide	Turquie
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Crimes contre l'humanité	Canada, El Salvador, Portugal, Sénégal, Suisse, Turkménistan, Turquie
	Entente établie en vue de commettre des crimes contre l'humanité et tentative de crimes contre l'humanité	Canada
	Groupement formé en vue de commettre des crimes contre l'humanité	Turquie
Crimes de guerre et infractions connexes	Crimes de guerre	Canada, El Salvador, Malaisie, Portugal, Sénégal, Slovénie, Suisse, Turkménistan
	Entente établie en vue de commettre des crimes de guerre et tentative de crimes de guerre	Canada
	Incitation à la guerre	Portugal
	Recrutement de mercenaires	Portugal
	Infractions graves aux Conventions de Genève	Royaume-Uni
Torture		Canada, El Salvador, Malaisie ^a , Royaume-Uni, Turkménistan, Turquie
Crime d'agression		Canada, Portugal, Slovénie
Piraterie et infractions connexes	Piraterie	Canada, Grèce, Malaisie, Slovénie
	Piraterie avec tentative de meurtre	Royaume-Uni

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Terrorisme et infractions connexes	Terrorisme	Malaisie, Portugal, Slovénie, Turkménistan
	Utilisation d'explosif ou d'un autre engin meurtrier contre le gouvernement ou des infrastructures de transport	Canada
	Fourniture de biens aux fins d'activités terroristes	Canada
	Actes terroristes	Grèce, Sénégal
	Financement du terrorisme	Sénégal, Turkménistan
Infractions liées au transport et à la communication	Détournement d'aéronef, atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports	Canada, Malaisie, Royaume-Uni
	Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe attachée au plateau continental	Canada
	Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe qui n'est pas attachée au plateau continental	Canada
	Infractions liées au transport aérien	Malaisie
	Criminalité informatique	Malaisie
	Infractions liées aux communications et aux multimédias	Malaisie
	Infractions liées aux technologies de l'information et des communications	Portugal
	Prise de contrôle ou détournement de moyens de transport aérien, maritime ou ferroviaire et atteinte à ces moyens	Turquie
	Atteinte à la sécurité des aéroports	Royaume-Uni
	Détournement de navires	Royaume-Uni
Traite des personnes et infractions connexes	Traite des personnes	Grèce, Malaisie, Slovénie, Turkménistan, Turquie
	Trafic illicite de migrants	Turquie
Infractions liées à la drogue	Trafic de stupéfiants	Grèce
	Trafic de drogues	Slovénie
	Production et commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie
	Aide à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Infractions liées à la matière nucléaire	Possession ou utilisation de matières nucléaires ou commission d'un acte criminel en vue d'obtenir une matière nucléaire hors du Canada ou menace de commettre l'une de ces infractions	Canada
	Infractions liées à la matière nucléaire	Royaume-Uni
Infractions contre l'État	Haute trahison commise contre l'État grec ou infractions contre le statut international de ce pays	Grèce
	Infractions contre l'État	Malaisie
	Atteintes à l'indépendance et à l'intégrité de la nation	Portugal
	Atteintes à l'état de droit	Portugal
	Infractions liées aux élections	Portugal
	Atteintes aux insignes de la souveraineté de l'État et à la respectabilité de ses organes	Turquie
	Atteintes à la sûreté de l'État	Turquie
	Atteintes à l'ordre constitutionnel et à son fonctionnement	Turquie
	Atteintes à la défense nationale	Turquie
	Infractions liées à des secrets d'État et à l'espionnage	Turquie
	Crimes contre les relations avec d'autres États	Turquie
	Atteintes aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sûreté de l'État	Turkménistan
	Atteintes à la sécurité publique et à l'ordre public	Turkménistan
	Atteintes à la santé publique	Turkménistan
Infractions financières	Atteintes à la monnaie	Grèce
	Faux-monnayage	Portugal, Turquie
	Contrefaçon de titres de crédit et de titres fermés	Portugal
	Blanchiment d'argent	Malaisie, Sénégal, Slovénie
	Contrefaçon de sceaux	Turquie
	Fabrication et commerce de moyens de production de monnaie et de sceaux	Turquie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Atteintes aux personnes protégées ou au personnel des Nations Unies	Atteintes aux personnes protégées	Canada
	Atteintes au personnel des Nations Unies et au personnel associé	Canada
	Atteintes aux personnes jouissant de la protection diplomatique	Turkménistan
	Atteintes et menaces d'atteintes aux personnes protégées	Royaume-Uni
	Atteintes au personnel des Nations Unies	Royaume-Uni
Infractions liées à l'esclavage Prise d'otages		Canada, Malaisie ^a
		Canada, Royaume-Uni
Infractions liées à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	Manquement à la responsabilité : chef militaire	Canada
	Manquement à la responsabilité : autres supérieurs	Canada
	Entente établie en vue de commettre un manquement à la responsabilité et tentative de manquement à la responsabilité	Canada
Infractions relatives au service militaire et à l'obligation de service militaire en Grèce		Grèce
Infractions commises par des fonctionnaires de l'État grec agissant <i>ès qualités</i> ou en tant que fonctionnaires d'un organe ou d'une organisation de l'Union européenne ayant un siège en Grèce		Grèce
Infractions commises contre un fonctionnaire de la Grèce ou d'un organe ou organisation de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec lesdites fonctions		Grèce
Témoignage mensonger fait sous serment devant une juridiction grecque		Grèce

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Toute autre infraction à laquelle s'applique le droit pénal grec en vertu de dispositions particulières ou de conventions internationales signées et ratifiées par la Grèce		Grèce
Commerce d'articles stratégiques		Malaisie
Contrefaçon de dés, mesures et articles semblables		Portugal
Criminalité organisée		Slovénie
Corruption		Slovénie
Trafic d'armes		Slovénie
Violation de mesures restrictives adoptées par une organisation internationale (sanctions)		Slovénie
Infractions commises sur la personne de mineurs		Suisse
Crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international		Suisse
Pollution environnementale intentionnelle		Turquie
Prostitution		Turquie

^a S'agissant des crimes assimilés à la torture et à l'esclavage, la Malaisie a précisé qu'aucune loi malaisienne ni aucune convention internationale à laquelle le pays était partie ne prévoyait l'application de la compétence universelle.

Tableau 2
Textes législatifs applicables (d'après les informations fournies par les gouvernements)

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>État</i>
Génocide	Par. 6(1) et 6(1.1) de la LCHCG	Canada
	Loi 31/2004 du 22 juillet 2004	Portugal
	Articles 431-1 à 431-5 du Code pénal	Sénégal
	Article 264 du Code pénal	Suisse
	Article 13 du Code pénal	Turquie
	Article 168 du Code pénal	Turkménistan

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>État</i>
Crimes contre l'humanité	Par. 6(1) et 6(1.1) de la LCHCG	Canada
	Loi 31/2004 du 22 juillet 2004	Portugal
	Articles 431-1 à 431-5 du Code pénal	Sénégal
	Article 264a du Code pénal	Suisse
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Crimes de guerre et infractions connexes	Par. 6(1) et 6(1.1) de la LCHCG	Canada
	Par. 3(1) de la loi relative aux Conventions de Genève	
	Par. 3(1) et 3(2) de la loi relative aux Conventions de Genève de 1962 (Loi 512)	Malaisie
	Loi 31/2004 du 22 juillet 2004	Portugal
	Articles 431-1 à 431-5 du Code pénal	Sénégal
	Article 102 du Code pénal	Slovénie
	Articles 264b à 264j du Code pénal	Suisse
Torture	Article 1 de la loi de 1957 relative aux Conventions de Genève	Royaume-Uni
	Par. 7(3.7) du Code criminel	Canada
	Par. 5(1) de la Constitution fédérale	Malaisie ^a
	Articles 40, 43, 44, 319, 331 et 503 du Code pénal (Loi 574)	
	Article 13 du Code pénal	Turquie
	Article 182-1 du Code pénal	Turkménistan
	Article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale	Royaume-Uni
Crime d'agression	Loi 31/2004 du 22 juillet 2004	Portugal
	Article 103 du Code pénal	Slovénie
Piraterie et infractions connexes	Article 74 du Code criminel	Canada
	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Al. 22 a)(iv) de la loi sur l'organisation judiciaire de 1964 (loi 91)	Malaisie
	Al. 6(3) c) de la loi de 2004 relative à l'Agence de sécurité maritime (loi 633)	
	Article 3 du Code pénal (Loi 574)	
	Article 374 du Code pénal	Slovénie
	Article 2 de la loi de 1837 sur la piraterie	Royaume-Uni

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>État</i>
Terrorisme et infractions connexes	Par. 7(3.72) et (3.73) du Code criminel	Canada
	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Article 4 du Code pénal	Malaisie
	Articles 2 et 4 de la loi 52/2003 du 22 août 2003	Portugal
	Articles 279-1 à 279-3 et 279-5 du Code pénal	Sénégal
	Article 271 du Code pénal	Turkménistan
Infractions liées au transport et à la communication	Par. 7(2), (2.1) et (2.2) du Code criminel	Canada
	Loi de 1984 portant répression d'infractions liées au transport aérien	Malaisie
	Article 9 de la loi de 1997 sur la criminalité informatique	
	Article 4 de la loi de 1998 sur les communications et le multimédia	
	Article 13 du Code pénal	Turquie
	Articles 1, 2 et 6 de la loi de 1982 sur la sûreté aérienne	Royaume-Uni
	Articles 1 et 9 à 14 de la loi de 1990 sur la sûreté aérienne et maritime	Royaume-Uni
Traite des personnes et infractions connexes	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Article 4 de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants	Malaisie
	Article 221 du Code pénal	Portugal
	Articles 129-1 et 271-1 du Code pénal	Turkménistan
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions liées à la drogue	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions liées à la matière nucléaire	Paragraphe 7(2.21) du Code criminel	Canada
	Articles 1 à 2(A) de la loi de 1983 sur les infractions liées à la matière nucléaire	Royaume-Uni
Infractions contre l'État	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Article 4 du Code pénal	Malaisie
	Articles 308 à 321 et 325 à 345 du Code pénal	Portugal
	Article 13 du Code pénal	Turquie

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>État</i>
	Articles 171 à 180 (chapitre 22), 271 à 291 (chapitre 29) et 292 à 310 (chapitre 30) du Code pénal	Turkménistan
Infractions financières	Article 8 du Code pénal	Grèce
	Loi de 2001 relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux produits d'activités illégales	Malaisie
	Articles 262 à 271 du Code pénal	Portugal
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Pratiques assimilées à l'esclavage	Article 6 de la Constitution fédérale	Malaisie ^a
	Article 2 de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (Loi 670)	
	Article 6 de la loi de 2003 sur l'entraînement dans le cadre du service national (Loi 628)	
Prise d'otage	Par. 7 (3.1) du Code criminel	Canada
	Article 1 de la loi de 1982 sur la prise d'otages	Royaume-Uni
Atteintes aux personnes protégées ou au personnel des Nations Unies	Par. 7(3) et (3.71) du Code criminel	Canada
	Article 1 de la loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale	Royaume-Uni
	Articles 1 à 3 de la loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies	Royaume-Uni
Infractions liées à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	Par. 7(1), (2) et (2.1) de la LCHCG	Canada
Infractions relatives au service militaire et à l'obligation de service militaire en Grèce	Article 8 du Code pénal	Grèce
Infractions commises par des fonctionnaires de l'État grec agissant ès qualités ou en tant que fonctionnaires d'un organe ou d'une organisation de l'Union européenne ayant un siège en Grèce	Article 8 du Code pénal	Grèce
Infractions commises contre un fonctionnaire de la Grèce ou d'un organe ou organisation de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions ou	Article 8 du Code pénal	Grèce

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>État</i>
en rapport avec lesdites fonctions		
Toute autre infraction à laquelle s'applique le droit pénal grec en vertu de dispositions particulières ou de conventions internationales signées et ratifiées par la Grèce.	Article 8 du Code pénal	Grèce
Commerce d'articles stratégiques	Article 4 de la loi de 2010 relative au commerce stratégique	Malaisie
Contrefaçon de dés, mesures et articles semblables	Articles 262 à 271 du Code pénal	Portugal
Violation de mesures restrictives adoptées par une organisation internationale (sanctions)	Paragraphe 374(a) du Code pénal	Slovénie
Infractions commises sur la personne de mineurs	Article 5 du Code pénal	Suisse
Crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international	Article 6 du Code pénal	Suisse
Pollution environnementale intentionnelle	Article 13 du Code pénal	Turquie
Prostitution	Article 13 du Code pénal	Turquie

Abréviation : LCHCG : Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

^a S'agissant des crimes assimilés à la torture et à l'esclavage, la Malaisie a précisé qu'aucune loi malaisienne ni aucune convention internationale à laquelle le pays était partie ne prévoyait l'application de la compétence universelle.

Tableau 3

Traités applicables mentionnés par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits humains	Convention sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT (1930)	Malaisie
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Canada, Malaisie
	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)	Malaisie

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Convention sur le travail forcé (n° 105) de l'OIT (1957)	Malaisie
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	El Salvador
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	El Salvador
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Canada, Royaume-Uni
	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Malaisie
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Sénégal
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	Malaisie
Droit des conflits armés	Conventions de Genève (1949)	Canada, Malaisie, Royaume-Uni, Turkménistan, Zimbabwe
Droit de la mer	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	Canada, Malaisie, Slovénie
Sécurité de la navigation maritime	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	Canada, Royaume Uni
	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	Canada
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	Malaisie, Turquie
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Canada, Malaisie, Turquie
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	Canada, Malaisie, Royaume-Uni, Turquie
	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)	Canada

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Stupéfiants et substances psychotropes	Convention unique sur les stupéfiants (1961)	Turquie
	Convention sur les substances psychotropes (1971)	Turquie
Matière pénale	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	Canada, Royaume-Uni, Turquie
	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	Canada, Royaume-Uni
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)	Canada, Royaume-Uni
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Canada, Sénégal, Slovénie, Suisse
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Sénégal
	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	Sénégal
	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Sénégal
	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001)	Sénégal
Matières nucléaires	Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	Sénégal
	Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (1979)	Canada, Royaume-Uni
	Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)	Canada

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Terrorisme	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	Canada
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Canada, Sénégal
	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)	Canada

Abréviation : OIT = Organisation internationale du Travail.

B. Instruments régionaux

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits humains	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	El Salvador
Terrorisme	Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)	Turquie
Actes constitutifs	Acte constitutif de l'Union africaine (2000)	Zimbabwe